

Les politiques internationales relatives au travail du sexe qui respectent les droits humains



Guide futé des travailleurSEs du sexe



nswp Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel

Promouvoir la Santé et les Droits Humains

NSWP existe afin de défendre la voix des travailleurSEs du sexe à l'échelle mondiale et de mettre en contact les réseaux régionaux militant pour les droits des travailleurSEs du sexe femmes, hommes et transgenres. NSWP plaide en faveur de services sociaux et de santé basés sur les droits, le droit de vivre sans violence ni discrimination et l'autodétermination pour les travailleurSEs du sexe.

Le Réseau mondial des projets sur le travail du sexe emploie une méthodologie qui met en évidence les connaissances, les stratégies et les expériences des travailleurSEs du sexe et des organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe et, en favorise le partage. Les Guides futés sont le résultat de travaux de recherche documentaire, d'une consultation menée en ligne auprès des organisations membres de NSWP et d'études de cas fournies par certains membres.

Le terme « travailleurSE du sexe » reflète la grande diversité de la communauté des travailleurSEs du sexe. La liste n'est pas exhaustive mais cette communauté compte notamment : les femmes, les hommes et les personnes transgenres travailleurSEs du sexe, les travailleurSEs du sexe lesbiennes, gays et bisexuelLES, les hommes travailleurs du sexe s'identifiant comme hétérosexuels, les travailleurSEs du sexe vivant avec le VIH ou d'autres maladies, les travailleurSEs du sexe usagerÈRES de drogues, les jeunes adultes travailleurSEs du sexe (entre 18 et 29 ans), les travailleurSEs du sexe avec et sans papiers ainsi que les personnes déplacées et les réfugiés, les travailleurSEs du sexe vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines, les travailleurSEs du sexe handicapÉEs et les travailleurSEs du sexe qui sont en détention ou en prison.

NSWP fait partie du programme Bridging the Gaps – health and rights for key populations. Ce programme unique répond aux défis communs auxquels sont confrontés les travailleurSEs du sexe, les usagers de drogues et les lesbiennes, gays, personnes bisexuelles et transgenres en terme de violations des droits humains et d'accès aux des services de VIH et de santé. Visitez le site internet www.hivgaps.org pour plus d'informations.

Contents

Introduction	2
Les ONG internationales	3
Amnesty International	3
Human Rights Watch	5
Les organisations de défense des droits des femmes	6
Les organisations de défense des droits des personnes LGBT	7
Les organisations de lutte contre la traite des personnes	8
Les organisations médicales	9
Les organisations, les traités et les organes de l'ONU	10
Les agences de l'ONU et leur soutien à la décriminalisation du travail du sexe	11
Le SWIT	13
L'Organisation internationale du travail	15
Les organes de l'ONU chargés des droits humains	17
Le droit relatif aux droits humains	25
Les traités régionaux des droits humains	26
Conclusion	27

Introduction

Au cours de ces dernières années, un certain nombre d'organisations internationales ont publié des politiques, des directives et des recommandations qui promeuvent les droits des travailleurSEs du sexe¹ et préconisent la pleine décriminalisation du travail du sexe. Il peut être difficile pour les travailleurSEs du sexe autant que pour les militantEs qui défendent les droits des travailleurSEs du sexe d'être au fait des nombreuses politiques et recommandations qui existent aujourd'hui. L'objectif de ce guide futé est, d'une part, de proposer, une introduction claire à ces politiques et ces recommandations qui respectent les droits humains des travailleurSEs du sexe et, d'autre part, d'explorer de quelle manière les militantEs peuvent exploiter les lois internationales de protection des droits humains pour défendre les droits des travailleurSEs du sexe.

Les militantEs travaillent dans des contextes sociaux, politiques et culturels qui varient énormément. Les stratégies de plaidoyer qui sont efficaces dans un certain pays n'auront pas nécessairement le même impact dans tous les pays. Ce guide futé offre par conséquent une approche qui se veut aussi large que possible : plutôt que de faire des suggestions sur la manière dont les militantEs *devraient* se servir des politiques, des recommandations et des traités de défense des droits humains dans leur plaidoyer, il prend le parti de présenter les informations de façon à donner aux militantEs le choix de la stratégie à adopter en fonction du contexte local.

Ce guide futé compte trois sections. Dans la première section, le guide s'intéresse à d'importantes recommandations émises par des organisations internationales, des organisations de défense des droits humains et des organisations non gouvernementales pour la promotion de politiques respectueuses des droits des travailleurSEs du sexe. La deuxième section se concentre sur les Nations Unies (ONU) ; elle décrit en détail les recommandations émises ces dernières années par les organismes de l'ONU, les organes de traités et le Conseil des droits de l'homme ainsi que les procédures spéciales qui concernent les droits des travailleurSEs du sexe et la décriminalisation du travail du sexe. La dernière section offre de brefs commentaires relatifs à l'utilisation des lois de protection des droits humains pour la défense des droits des travailleurSEs du sexe.

1 Note du traducteur : dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

Les ONG internationales

Amnesty International

La quasi-totalité des membres de NSWP ayant répondu à la consultation menée en ligne à l'occasion de la préparation de ce guide futé ont mentionné connaître et se servir de la Position d'Amnesty International relative au travail du sexe. Amnesty a adopté cette position en 2016 provoquant l'opposition très médiatisée des féministes fondamentales et des groupes abolitionnistes. Ce document est le résultat de trois années de travail de la part d'Amnesty et est étayé par des données probantes. Amnesty ne s'est pas contentée d'examiner les travaux de recherche les plus pertinents et les plus importants portant sur le travail du sexe, ils ont également mené des études approfondies dans quatre pays différents – la Norvège, l'Argentine, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et Hong Kong – et mené plusieurs consultations auprès de leurs membres dans le monde entier avant de publier leur position sur le travail du sexe.

Amnesty International recommande la pleine décriminalisation du travail du sexe parce que l'organisation reconnaît que la criminalisation entraîne « des obstacles évidents... pour la mise en œuvre des droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs du sexe. »²

2 Amnesty International, 2016, Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe, p. 2

3 Amnesty International, 2016, Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe, p. 2

Amnesty accepte qu'afin de protéger les droits des travailleurSEs du sexe, toutes les lois ayant un impact négatif sur les travailleurSEs du sexe doivent être abrogées (les lois criminalisant la vente de sexe mais également les lois sanctionnant l'achat de services sexuels et l'organisation des travailleurSEs du sexe). En conclusion, et en se basant sur des données probantes, ils déclarent que de telles lois obligent les travailleurSEs du sexe à travailler dans la clandestinité et « portent donc atteinte à certains droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs du sexe, tels que leurs droits à la sécurité de leur personne, au logement et à la santé. »³ Afin de mettre fin aux effets préjudiciables de la criminalisation du travail du sexe, Amnesty demande aux États de :

« Abroger les lois en vigueur et s'abstenir d'en adopter de nouvelles incriminant ou punissant (directement ou dans la pratique) l'échange de services sexuels entre adultes consentants contre rémunération ;

Veiller à ce que toute loi pénale appliquée au travail du sexe vise à mettre fin aux préjudices subis par les travailleuses et travailleurs du sexe, notamment à ce qu'elle définisse et interdise clairement les actes constitutifs de contrainte ou d'exploitation, par exemple le fait d'obliger une personne (notamment par abus d'autorité) à vendre des services sexuels. De telles lois ne doivent pas être appliquées avec l'idée que tout type de travail du sexe constitue une violence ou une forme d'exploitation et ne doivent pas s'apparenter à une interdiction de fait du travail du sexe ;

S'abstenir d'appliquer de façon discriminatoire à l'encontre des travailleuses et travailleurs du sexe d'autres lois, comme celles sur le vagabondage, la déambulation sur la voie publique ou les conditions d'immigration ; et

Veiller à ce que les conditions d'accès à la justice et la protection offerte par la législation soient les mêmes pour les travailleuses et travailleurs du sexe que pour les autres catégories de la population, et à ce que les lois, notamment celles sur le travail, la santé, la sécurité et la discrimination, s'appliquent à ces personnes dans la lettre et dans la pratique. »⁴

Amnesty appelle à la décriminalisation du travail du sexe mais souligne aussi que la criminalisation n'est pas le seul facteur responsable des violations des droits humains des travailleurSEs du sexe. Ils précisent que la stigmatisation, la discrimination et la violence que subissent les travailleurSEs du sexe sont également des facteurs importants. Dans son document, Amnesty décrit la discrimination intersectionnelle à laquelle sont confrontés de nombreux et nombreuses travailleurSEs du sexe et reconnaît que beaucoup d'entre eux/elles appartiennent à des groupes marginalisés comme les travailleurSEs migrantEs et les personnes victimes de racisme ou d'un système de castes. Ils reconnaissent aussi la double discrimination à laquelle sont confrontés les travailleurSEs du sexe LGBT qui, non seulement, sont criminalisés et discriminés en tant que travailleurSEs du sexe mais le sont aussi à cause de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre.⁵

Les femmes travailleuses du sexe sont, elles aussi, confrontées à des inégalités de genre non seulement parce qu'elles sont des femmes mais aussi parce que, étant travailleuses du sexe, elles sont perçues comme transgressant les rôles « traditionnels » de genre.

Au-delà de la simple abrogation des lois qui criminalisent les travailleurSEs du sexe, Amnesty formule plusieurs recommandations importantes destinées aux États pour garantir la protection des droits des travailleurSEs du sexe. Ces recommandations ont pour objectif de garantir que personne ne soit forcé de recourir au travail du sexe pour survivre, de mettre fin à la violence à l'égard des travailleurSEs du sexe, de mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination, de protéger les travailleurSEs du sexe de l'exploitation et d'aider les travailleurSEs du sexe à quitter l'industrie du sexe lorsqu'elles/ils le souhaitent. Les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe peuvent choisir de donner la priorité à différentes recommandations dans la liste fournie par Amnesty en fonction de leurs besoins en matière de plaidoyer et du contexte social, politique et juridique dans lequel ils travaillent.

4 Amnesty International, 2016, Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe, p. 11

5 Amnesty International, 2016, Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe, p. 6

Depuis qu'Amnesty a adopté sa Position, les organisations de travailleurSEs du sexe ont pu citer ce document dans le cadre de leur travail et l'utiliser pour faire pression sur les autorités dans leur pays. Certains bureaux locaux d'Amnesty ont apporté leur aide aux travailleurSEs du sexe pour leur travail de plaidoyer. Par exemple, en 2016, lorsque les autorités de Bishkek au Kirghizistan ont commencé à procéder aux arrestations arbitraires des travailleurSEs du sexe pour « nettoyer » la ville, une organisation locale de travailleurSEs du sexe, *Tais Plus*, a collaboré avec Amnesty et envoyé des lettres au ministère des affaires intérieures et au médiateur du gouvernement pour exiger que les autorités mettent un terme au nettoyage.

La Position d'Amnesty est un document extrêmement utile ; il est cependant important de savoir identifier les contextes politiques dans lesquels son utilisation peut être inappropriée. Par exemple, une organisation de travailleurSEs du sexe a rapporté que, après qu'Amnesty a publié un rapport particulièrement critique sur les pratiques du gouvernement dans leur pays, ils se sont servis de la Position d'Amnesty pour faire pression sur le gouvernement avec beaucoup de prudence.

Human Rights Watch

Human Rights Watch (HRW), une autre organisation internationale de défense des droits humains très respectée, a déclaré soutenir la décriminalisation du travail du sexe lors de sa 24^e réunion annuelle d'évaluation, en 2014. Pour appuyer sa position de soutien à la décriminalisation du travail du sexe, HRW a observé que:

La décriminalisation du travail du sexe... « peut provoquer ou exacerber une multitude de violations des droits humains dérivées, et exposer par exemple la personne à des violences de la part d'acteurs privés ou de la police, ou à une application discriminatoire de la loi, ou encore augmenter sa vulnérabilité face aux criminels qui peuvent lui imposer chantage, contrôle et abus. Ces conséquences graves et fréquentes, de même que le fort intérêt personnel qu'ont les personnes en ce qui concerne les décisions à prendre au sujet de leur propre corps, amènent à conclure qu'il est ni raisonnable ni proportionnel pour l'État d'utiliser la sanction pénale pour décourager l'une ou l'autre de ces pratiques. »⁶

Les militantEs qui souhaitent confronter la police face à l'utilisation des préservatifs saisis comme preuve de culpabilité contre les travailleurSEs du sexe peuvent s'appuyer sur le rapport de HRW de 2012 (en anglais), *Sex Workers at Risk : Condoms as Evidence of Prostitution in Four US Cities*.

6 Human Rights Watch, 2014, Rapport mondial 2014: événements de 2013, p. 47

Les organisations de défense des droits des femmes

Bien que la plupart des opposants aux droits des travailleurSEs du sexe soient des organisations de défense des droits des femmes, nombreuses sont aussi ces organisations qui soutiennent la décriminalisation du travail du sexe et promeuvent les droits humains des travailleurSEs du sexe. On retiendra par exemple :

International Women's Rights Action Watch Asia Pacific (IWRAW-AP) aide les organisations de travailleurSEs du sexe à préparer les rapports parallèles qu'elles soumettront au Comité CEDAW (voir ci-dessous) et qui mettent en lumière les violations des droits humains des travailleurSEs du sexe et demandent des réformes juridiques et politiques pour y mettre fin.

L'Association pour les droits des femmes et le développement (AWID) déclare que :

« des recherches ont montré que criminaliser les travailleur-se-s du sexe ou leurs clients ne fait qu'augmenter la vulnérabilité des travailleur-se-s du sexe et ne mène pas à la diminution du travail sexuel ni au déclin de la violence contre les travailleur-se-s du sexe ».⁷

En outre, l'organisation affirme clairement que « AWID soutient les revendications des organisations de défense des droits des travailleurSEs du sexe et de leurs alliés pour que les expériences et les opinions des travailleurSEs du sexe soient prises en compte dans la réforme des lois et des politiques qui les concernent et demande la pleine réalisation et l'égalité des droits de touTEs les travailleurSEs du sexe... ».

La Communauté internationale des femmes vivant avec le VIH (ICW) recommande que le travail du sexe soit totalement décriminalisé « afin de protéger la santé et les droits humains des travailleurSEs du sexe et afin de combattre plus efficacement l'épidémie du VIH ». En outre, elles demandent que « les travailleurSEs du sexe puissent jouir des droits du travail et de la protection qui leur est due et que les travailleurSEs du sexe soient reconnuEs comme les experts de leur propre vie ».⁸

7 Association pour les droits des femmes et le développement, 2014, L'AWID demande au Parlement européen d'écouter les voix des travailleur-se-s du sexe

8 International Community of Women Living with HIV, 2015, ICW Sex Workers, Sex Work and HIV Position Statement 2015

Les organisations de défense des droits des personnes LGBT

Certaines organisations de défense des droits des personnes LGBT soutiennent la décriminalisation du travail du sexe et l'adoption de politiques sur le travail du sexe qui sont respectueuses des droits humains, notamment :

MPact Global Action for Gay Men's Health and Rights soutient la pleine décriminalisation du travail du sexe. Leur organisation « soutient vigoureusement la décriminalisation du travail du sexe consensuel entre adultes » et déclare que « la criminalisation du travail du sexe porte atteinte, de façon intentionnelle, au droit fondamental des travailleurSEs du sexe à l'autonomie corporelle, au travail et à la santé ainsi qu'au droit de vivre sans subir le chantage, le harcèlement et la violence. »⁹

ILGA-Europe a publié sa position relative au travail du sexe. Elle demande « la décriminalisation de tous les aspects du travail du sexe, c'est-à-dire la vente mais aussi l'achat de services sexuels, les aspects opérationnels du travail du sexe et le fait de travailler en collectif avec d'autres travailleurSEs du sexe. »¹⁰

ILGA-Europe a rédigé ce document en se basant sur les témoignages de travailleurSEs du sexe LGBT et sur les effets prouvés préjudiciables de la criminalisation du travail du sexe. L'organisation reconnaît que la décriminalisation est « essentielle pour garantir la protection des droits humains des travailleurSEs du sexe » et que la criminalisation « alimente la stigmatisation des travailleurSEs du sexe et les vulnérabilise davantage » ce qui a pour effet d'« accroître le risque de violence à leur égard ». Ils constatent par exemple que 88 % des personnes transgenres assassinées en Europe sont des travailleuses du sexe.

Transgender-Europe (TGEU) a adopté une position de soutien à la décriminalisation du travail du sexe et à la promotion des droits humains des travailleurSEs du sexe. TGEU souligne le risque de violence auquel sont confrontéEs les travailleurSEs du sexe transgenres et constate que les violations des droits humains des personnes transgenres sont similaires aux violations des droits humains des travailleurSEs du sexe ; ils remarquent que « les personnes transgenres et les travailleurSEs du sexe ont en commun d'être harcelés par la police et de ne pas avoir accès à des services adéquats. »¹¹ L'organisation recommande que le travail du sexe soit pleinement décriminalisé et que les travailleurSEs du sexe – particulièrement les travailleurSEs du sexe transgenres – soient représentéEs dans toutes les discussions relatives aux politiques en lien avec le travail du sexe.

9 MPact Global Action for Gay Men's Health and Rights, 2015, MSMGF on the Rentboy Raids—No Justice in Criminalizing Sex Work

10 ILGA-Europe, 2018, Empowering LGBTI sex workers towards the full respect of their human rights, p.3

11 Transgender Europe, 2016, Sex Work Policy, p.6

Les organisations de lutte contre la traite des personnes

La lutte contre la traite des personnes sert souvent d'excuse pour la mise en œuvre de lois et de politiques anti-travail du sexe. De nombreuses organisations de lutte contre la traite des personnes reconnaissent cependant qu'une approche du travail du sexe qui reste respectueuse des droits humains, et inclut donc la pleine décriminalisation du travail du sexe, est l'approche la plus efficace.

L'Alliance mondiale contre la traite des femmes (GAATW) a publié, en 2011, un rapport influent décrivant les effets néfastes des initiatives de lutte contre la traite des personnes qui reposent sur la mise en place de lois visant à mettre fin à la demande de services sexuels dont la criminalisation des clients est un exemple. Selon ce rapport, il n'existe aucune preuve qu'une telle approche permette d'entraver la traite humaine. Le rapport ajoute que cette approche est préjudiciable aux travailleurSEs du sexe du sexe, qu'elle détruit leur moyen de subsistance, promeut la stigmatisation des travailleuses du sexe et intensifie leur contrôle par la police.¹²

Dans un rapport plus récent, GAATW a mené, auprès d'organisations de travailleurSEs du sexe de sept pays, une étude de terrain. Ils se sont intéressés à l'impact des politiques de lutte contre la traite humaine sur les travailleurSEs du sexe et, ce qui est crucial, ont relevé des exemples d'organisations de travailleurSEs du sexe qui sont des partenaires clés dans la lutte contre la traite humaine. GAATW recommande notamment que le travail de lutte contre la traite humaine se fasse toujours en partenariat avec les travailleurSEs du sexe et que les travailleurSEs du sexe soient consultés quant à l'élaboration et la mise en œuvre des initiatives de lutte contre la traite des personnes. GAATW affirme clairement que la décriminalisation du travail du sexe est nécessaire pour garantir la sécurité et l'hygiène sur les lieux de travail et pour éviter le risque d'exploitation :

« La pleine décriminalisation du travail du sexe n'est pas une panacée mais elle constitue un premier pas vers une meilleure protection des droits des travailleurSEs du sexe. L'argument de la décriminalisation repose sur l'acquis selon lequel le travail du sexe est un travail. La décriminalisation du travail du sexe est une étape indispensable pour garantir la sécurité et l'hygiène au travail au sein d'une industrie dans laquelle les droits des travailleurSEs du sexe sont protégés par le droit du travail et les travailleurSEs du sexe peuvent jouir des mêmes protections que les autres travailleurSEs. Comme dans les autres secteurs, une telle approche permettrait de réduire le risque d'exploitation au travail et notamment d'entraver la traite des personnes. »¹³

12 Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW), 2011, *Moving Beyond 'Supply and Demand' Catchphrases: Assessing the uses and limitations of demand-based approaches in anti-trafficking*, p.29 – 34

13 Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW), 2018, *Sex Workers Organising for Change: Self-representation, community mobilisation, and working conditions*, p.40

La Strada, une organisation européenne de lutte contre la traite des personnes, reconnaît que la criminalisation du travail du sexe et les lois visant à mettre fin à la demande qui criminalisent les clients « *poussent l'industrie du sexe encore davantage dans la clandestinité ce qui entrave l'accès des travailleurSEs du sexe aux services sociaux et de santé ainsi qu'à l'assistance juridique et fait obstacle à l'identification des victimes de la traite humaine.* »¹⁴

Les organisations médicales

The Lancet est l'une des plus anciennes et des plus prestigieuses revues médicales dans le monde. En juillet 2014, elle a publié un numéro spécial sur le VIH et les travailleurSEs du sexe. Ce numéro contenait plusieurs articles portant sur la vulnérabilité des travailleurSEs du sexe au VIH et proposant des solutions possibles. The Lancet mentionnait clairement que la décriminalisation du travail du sexe est une étape cruciale pour garantir la protection des travailleurSEs du sexe dans le monde et pour réduire leur vulnérabilité au VIH. La revue indiquait que :

« **La décriminalisation du travail du sexe permettrait de ralentir l'épidémie du VIH de façon dramatique et de prévenir 33 à 46 % des nouvelles infections au VIH pendant la prochaine décennie.** »¹⁵

Médecins du monde a collaboré à une étude menée en France sur la criminalisation des clients et son impact sur les conditions de vie et de travail des travailleurSEs du sexe. Selon cette étude, les modifications apportées à la loi ont eu plusieurs conséquences négatives pour les travailleurSEs du sexe : 63 % des travailleurSEs du sexe rapportent une détérioration de leurs conditions de vie, 78 % rapportent une perte de revenu, 42 % ont le sentiment d'être davantage exposés à la violence et 38 % ont plus de mal qu'avant à imposer l'utilisation du préservatif.¹⁶

14 La Strada, 2014, La Strada International NGO Platform Statement ahead of the vote in the European Parliament on the Report of the Committee on Women's Rights and Gender Equality on sexual exploitation and prostitution and its impact on gender equality (2013/2103(INI))

15 Kate Shannon et al., 2014, "Global epidemiology of HIV among female sex workers: influence of structural determinants", *The Lancet*, Volume 385, Issue 9962, p.55

16 Hélène Le Bail et Calogero Giametta, 2018, Que pensent les travailleurSEs du sexe de la loi prostitution? Une enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le « système prostitutionnel » en France : synthèse, p. 7

Les organisations, les traités et les organes de l'ONU

Fondée en 1945 à la fin de la Deuxième Guerre mondiale, l'ONU est une organisation internationale qui compte 193 États membres. Sa principale mission est de maintenir la paix et la sécurité dans le monde. Depuis sa création, l'organisation des Nations Unies s'est développée et a évolué : elle se compose désormais de nombreuses agences différentes qui s'intègrent dans le système de l'ONU, chacune ayant un rôle bien spécifique. Le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) résulte de la collaboration de onze des agences de l'ONU et a pour objectif de jouer un rôle de leader dans la riposte face à l'épidémie du VIH/sida. Les agences coparrainants de l'ONUSIDA comptent notamment : le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) qui se concentre sur la lutte contre la pauvreté et les inégalités dans le monde, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) qui est l'organisation des Nations

Unies pour la santé publique dans le monde, Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) qui s'occupe de la santé reproductive et sexuelle dans le monde, ONU femmes qui œuvre pour l'autonomisation des femmes et l'Organisation internationale du travail (OIT) qui s'occupe des questions liées au travail. Le rôle de l'ONU dans la création et l'application des lois internationales de protection des droits humains est essentiel et il existe plusieurs organes de traités des Nations Unies qui sont responsables de contrôler que les États respectent les droits humains. Certaines des agences de l'ONU mentionnées ci-dessus ainsi que certains organes de traités des Nations Unies ont publié des politiques ou émis des recommandations sur le travail du sexe qui peuvent être utiles aux militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe dans leur travail de plaidoyer.

Les agences de l'ONU et leur soutien à la décriminalisation du travail du sexe

La Commission mondiale sur le VIH et le droit est un organisme indépendant créé par le PNUD pour ONUSIDA dans le but d'examiner les relations entre le droit, les droits humains et le VIH. La commission a rassemblé un éventail de personnages publics expérimentés, estimés et réputés pour leur leadership en matière de VIH et de droits humains. La commission était appuyée par un groupe technique consultatif de 23 experts qui les conseillaient sur des questions d'ordre technique et sur les méthodologies de recherche. Les recommandations de leur rapport de 2012 sur le travail du sexe sont notamment :

« Abroger les lois qui interdisent aux adultes consentants d'être client ou acteur du commerce du sexe, ainsi que celles qui interdisent ce dernier, telles que les lois contre les revenus « immoraux », « les revenus provenant » de la prostitution et des activités des maisons de prostitution. Des mesures complémentaires juridiques doivent être prises pour assurer des conditions de travail saines aux travailleurs du sexe.

Prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter le harcèlement et la violence de la police à l'encontre des travailleurs du sexe.

La réglementation contre le trafic des personnes doit être appliquée pour interdire l'exploitation sexuelle, et non pour réprimer les adultes qui s'engagent de manière consentante dans le travail du sexe. »¹⁷

Les mêmes conclusions apparaissent dans un rapport de la région Asie-Pacifique publié par FNUAP, PNUD et ONUSIDA. Selon ce rapport, la criminalisation du travail du sexe « alimente la stigmatisation et la discrimination et accroît donc la vulnérabilité au VIH ». Il ajoute que « l'arrêt des sanctions pénales liées à la pratique du travail du sexe facilite la prévention du VIH et l'accès des travailleursSEs du sexe et de leurs clients au traitement ».¹⁸

17 Commission mondiale sur le VIH et le droit, 2012, Le VIH et le droit : risques, droits et santé, p. 49

18 UNAIDS, UNDP and UNFPA, 2012, Sex Work and the law in Asia and the Pacific, p. 1 and 29.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a émis plusieurs recommandations pour une réduction du risque de transmission du VIH chez les travailleurSEs du sexe et préconise, dans le cadre d'une stratégie de santé publique, d'adopter la décriminalisation du travail du sexe et de promouvoir la protection des droits des travailleurSEs du sexe. Il est important de souligner ici que les politiques et les recommandations de l'OMS reposent toujours sur des études scientifiques sérieuses. Elles ne résultent pas de négociations politiques et sont soumises à un processus d'examen rigoureux. C'est ainsi que l'OMS a publié des recommandations techniques et des recommandations pour de bonnes pratiques sur le travail du sexe. Dans une publication de l'OMS, du FNUAP, de ONUSIDA et de NSWP datant de 2012, intitulée *Prévention et traitement du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles chez les travailleuses du sexe dans les pays à revenu faible ou intermédiaire : Recommandations pour une approche axée sur la santé publique*, il est recommandé que :

« Tous les pays devraient s'attacher à dépénaliser le travail du sexe et à mettre fin à l'application de lois et de règles non pénales injustes aux travailleuses du sexe. »¹⁹

Ces recommandations sont incluses dans un document à la portée plus large intitulé *Lignes directrices unifiées sur la prévention du VIH, le diagnostic, le traitement et les soins pour les populations clés* dans lequel sont formulées une série de recommandations pour les mesures que doivent prendre les États pour lutter contre le VIH chez les populations clés et notamment chez les travailleurSEs du sexe. L'OMS affirme que le risque de transmission du VIH chez les travailleurSEs du sexe est déterminé par des facteurs structurels comme la criminalisation du travail du sexe. Elle fait des recommandations claires, notamment :

« Les pays devraient travailler à la décriminalisation du commerce du sexe et à l'élimination de toute application injuste des lois non pénales et des réglementations contre les travailleurs (ses) de sexe.

La pratique de la police qui vise à utiliser la possession de préservatif comme preuve de commerce du sexe et motif d'arrestation devrait être bannie.

La large latitude des éléments de la police qui arrêtent et placent en détention les travailleurs (ses) de sexe sans motif déterminé, y compris l'extorsion par la police, devrait être éliminée. »²⁰

19 OMS, FNUAP, ONUSIDA et NSWP, 2012, *Prévention et traitement du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles chez les travailleuses du sexe dans les pays à revenu faible ou intermédiaire : Recommandations pour une approche axée sur la santé publique*, p. 8

20 OMS, 2014, *Lignes directrices unifiées sur la prévention du VIH, le diagnostic, le traitement et les soins pour les populations clés*, p. 87 et 91

Ce ne sont pas seulement les agences de l'ONU travaillant sur le VIH et la santé qui soutiennent la décriminalisation du travail du sexe. En 2017, douze agences de l'ONU dont ONU femmes, Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et l'Organisation internationale du travail (OIT) ont adhéré à la recommandation qui préconise qu'il faut aider les États en :

« Examinant et abrogeant les lois punitives qui se sont révélées avoir des résultats négatifs pour la santé et qui s'opposent au bien-fondé de la santé publique. Il s'agit de lois qui pénalisent ou interdisent... le sexe entre adultes consentants à titre professionnel... »²¹

Les recommandations listées dans l'Outil de mise en œuvre pour les travailleurSEs du sexe sont un autre exemple du fruit de la collaboration des agences de l'ONU.

Le SWIT

Plusieurs agences de l'ONU ont collaboré avec NSWP pour produire un document intitulé *Mettre en œuvre des programmes complets de VIH/IST auprès des travailleuses du sexe* aussi connu sous le nom d'Outil de mise en œuvre pour les travailleurSEs du sexe (SWIT). NSWP a produit un Guide futé des travailleurSEs du sexe sur le SWIT qui propose un résumé clair destiné aux militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe.²² Dans le SWIT, sont formulées plusieurs recommandations pour la préparation d'interventions de lutte contre le VIH suivant une approche qui promeut l'autonomisation des communautés. Ce document rappelle, tout comme le fait l'ONU, que la décriminalisation du travail du sexe est un élément essentiel de l'autonomisation des communautés :

« Les partisans de l'autonomisation des communautés travaillent à la décriminalisation du travail sexuel, à l'élimination d'une application injuste des lois et règlements civils à l'endroit des travailleuses du sexe ainsi qu'à la reconnaissance et au respect du travail du sexe en tant qu'activité ou moyen de subsistance légitime. »²³

21 ONUSIDA, HCR, UNICEF, WFP, PNUD, FNUAP, ONU femmes, OIT, UNESCO, OMS, HCDH, and OIM, 2017, *Déclaration commune des Nations Unies sur l'éradication de la discrimination dans les milieux de soins de santé*, p. 3

22 NSWP, 2015, *Le Guide futé des travailleurSEs du sexe sur le SWIT*

23 OMS, FNUAP, ONUSIDA, NSWP, la Banque mondiale et PNUD, 2013, *Mettre en œuvre des programmes complets de VIH/IST auprès des travailleuses du sexe*, p. 4

Le SWIT établit un lien explicite entre la violence que subissent les travailleurSEs du sexe et leur vulnérabilité au VIH et reconnaît que la criminalisation du travail exacerbe la violence contre les travailleurSEs du sexe :

« Les lois et les politiques, notamment celles qui criminalisent le travail du sexe, augmentent la vulnérabilité des travailleuses du sexe à la violence. Ainsi, les rafles de rédemption et de réhabilitation forcée menées par les forces policières dans le cadre des lois anti-traite risquent d'entraîner l'éviction des travailleuses du sexe de leur résidence et leur passage à la rue, où leur exposition à la violence est plus importante. La crainte d'une arrestation ou du harcèlement policier risque en outre de forcer les travailleuses du sexe de rue à se déplacer vers des endroits moins visibles et moins sécuritaires, ou encore à négocier rapidement avec le client, ce qui compromet leur capacité d'évaluation des risques à leur sécurité. »²⁴

Il peut être utile aux organisations de travailleurSEs du sexe de faire référence à cette description explicite des liens existant entre la criminalisation, la violence et la vulnérabilité au VIH pour revendiquer la décriminalisation du travail du sexe et la protection des travailleurSEs du sexe face à la violence. Selon le SWIT, les interventions de lutte contre la violence exercée à l'égard des travailleurSEs du sexe doivent se faire en collaboration avec la communauté des travailleurSEs du sexe. Les travailleurSEs du sexe « doivent pouvoir avoir accès à des postes à responsabilités et ainsi trouver leurs propres solutions. »²⁵ L'approche préconisée par le SWIT est applicable à l'ensemble des pays ; Il est indiqué dans le document que « Les principes qui sous-tendent cet outil, ainsi que les approches opérationnelles qu'il présente, sont tout autant applicables aux pays à revenu élevé et devraient être considérés comme une norme minimale à l'échelle internationale. »²⁶

24 OMS, FNUAP, ONUSIDA, NSWP, la Banque mondiale et PNUD, 2013, Mettre en œuvre des programmes complets de VIH/IST auprès des travailleuses du sexe, p. 24

25 OMS, FNUAP, ONUSIDA, NSWP, la Banque mondiale et PNUD, 2013, Mettre en œuvre des programmes complets de VIH/IST auprès des travailleuses du sexe, p. 25

26 OMS, FNUAP, ONUSIDA, NSWP, la Banque mondiale et PNUD, 2013, Mettre en œuvre des programmes complets de VIH/IST auprès des travailleuses du sexe

L'Organisation internationale du travail

L'Organisation internationale du travail a été créée avant les Nations Unies, en 1919, et ce n'est qu'en 1946 qu'elle est devenue officiellement une agence de l'ONU. L'OIT réunit les représentants de trois groupes clés : les gouvernements, les travailleurSEs et les employéEs. Sa mission est d'établir des normes internationales en matière de travail et d'élaborer des politiques et des programmes pour promouvoir un travail décent pour toutEs. Les instruments et les normes de l'OIT peuvent être utiles aux militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe ; la *Recommandation concernant le VIH et le sida et le monde du travail (n° 200)* en est un bon exemple. Il est clairement inscrit dans le rapport officiel du Comité sur le VIH/sida²⁷, qui accompagne la publication de la Recommandation 200, que cet instrument s'applique au travail du sexe et reconnaît les travailleurSEs de l'économie formelle et informelle. Ce qui est particulièrement important, c'est que l'organisation du travail la plus reconnue du monde reconnaît que les travailleurSEs du sexe sont des travailleurSEs.

Selon la Recommandation 200²⁸, « le VIH et le sida devraient être reconnus et traités comme étant une question affectant le lieu de travail » et les articles 30 à 34 formulent les mesures qui devraient être prises en matière de santé et de sécurité au travail pour prévenir la transmission du VIH sur les lieux de travail. Les travailleurSEs devraient, entre autres, avoir accès à « des équipements de protection individuelle... et d'autres mesures de sécurité afin de réduire au maximum le risque de contracter le VIH... notamment dans les professions les plus exposées ». Ce passage pourrait, par exemple, être utile aux travailleurSEs du sexe pour revendiquer l'accès au matériel de prévention contre le VIH et les IST et pour appuyer les campagnes dénonçant l'utilisation par la police des préservatifs comme preuve de la culpabilité des travailleurSEs du sexe. Il est également mentionné dans la Recommandation que « le dépistage doit véritablement être volontaire et exempt de toute coercition », un argument qui peut faire obstacle aux tentatives des autorités d'imposer le dépistage obligatoire du VIH et des IST. La Recommandation 200 peut aussi servir lors des campagnes pour la décriminalisation : les travailleurSEs du sexe peuvent démontrer comment la criminalisation du travail du sexe empêche les travailleurSEs du sexe et les établissements de travail du sexe d'adopter les recommandations de l'OIT.

27 Organisation internationale du travail, 2010, CRP No. 13 - Cinquième question à l'ordre du jour - Le VIH/sida et le monde du travail - Rapport de la Commission du VIH/SIDA

28 OIT, 2010, Recommandation 200 : Recommandation concernant le VIH et le sida et le monde du travail

Une partie de la mission de l'OIT consiste à élaborer des politiques et des programmes qui promeuvent le travail décent pour les travailleurSEs dans le monde. Selon l'OIT, le travail décent se définit comme « *un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine.* »²⁹ Le travail décent est déterminé par des indicateurs clés qui mesurent si le travail est productif et stable, s'il fournit un revenu adéquat, s'il offre une protection sociale, si les droits des travailleurSEs sont protégés et s'il existe des opportunités d'actions collectives et notamment d'actions syndicales. La politique de l'OIT relative au travail décent est un document essentiel pour la défense des droits du travail qui peut servir aux militantEs à identifier les cas d'exploitation au sein de l'industrie du sexe et à revendiquer de meilleures conditions de travail.

Les travailleurSEs du sexe thaïlandaiSEs utilisent le document sur le « travail décent » : une étude de cas

Empower, une organisation thaïlandaise de travailleurSEs du sexe, a produit en 2016 un rapport intitulé *Moving Toward Decent Sex Work : Sex Worker Community Research, Decent Work and Exploitation in Thailand*. (Traduction du traducteur : « Vers un travail du sexe décent : travaux de recherche communautaire menés par des travailleurSEs du sexe, travail décent et exploitation en Thaïlande »). Dans ce rapport, ils/elles examinent les conditions de travail de l'industrie du sexe en Thaïlande en fonction des critères formulés par l'OIT sur le travail décent. Le rapport conclut qu'aucune travailleurSE du sexe en Thaïlande ne travaille dans des conditions qui correspondent à la définition du travail décent énoncée par l'OIT.³⁰ Empower présente en détail des exemples du type de maltraitance et d'exploitation dont sont victimes les travailleurSEs du sexe en Thaïlande de la part de leurs employeurs et affirme que la criminalisation du travail du sexe est l'obstacle le plus important à l'amélioration des conditions de travail. Observer les conditions de travail des travailleurSEs du sexe dans le monde en fonction des critères définis par l'OIT sur le travail décent permet de mettre en lumière que la criminalisation et la stigmatisation perpétuent l'exploitation et ne font rien pour l'entraver. En outre, la possibilité d'agir collectivement et de faire partie d'un syndicat étant une des composantes essentielles du travail décent, les initiatives des travailleurSEs du sexe de se mobiliser et de former des groupes et des syndicats de travailleurSEs du sexe sont d'autant plus pertinentes.

29 Organisation internationale du travail, 2008, *Outils pour l'intégration de l'emploi et du travail décent : Application à l'échelon national*, p. vii

30 Empower, 2016, *Moving Toward Decent Sex Work: Sex Worker Community Research, Decent Work and Exploitation in Thailand*, p.87

Les organes de l'ONU chargés des droits humains

Les organes de traités

C'est au sein du système de l'ONU que de nombreux traités internationaux sur les droits humains ont été adoptés. Chaque traité a son propre comité (que l'on appelle les « organes de traités ») dont la mission est de surveiller que les États mettent en œuvre ces traités. Les organes de traités se composent d'individus sélectionnés par les États membres qui sont élus en tant qu'experts indépendants et non en tant que représentants des gouvernements des pays. Les organes de traités requièrent des États qu'ils soumettent régulièrement des rapports (tous les quatre ans normalement) dans lesquels ils sont tenus d'expliquer de quelle manière ils mettent en œuvre les traités dans leur pays. Dans le cadre de cette procédure, les ONG (dont les organisations de travailleurSEs du sexe) ont l'occasion de soumettre leur propre rapport aux organes de traités. Ce rapport parallèle est une analyse critique du rapport de l'État qui met en relief les domaines dans lesquels la mise en œuvre des traités n'est pas satisfaisante. Cette procédure est l'opportunité pour les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe d'attirer l'attention sur les violations des droits humains des travailleurSEs du sexe dans leur pays et de proposer des solutions. Les rapports soumis par les ONG sont pris en considération par les organes de traités et peuvent influencer leurs observations finales quant au respect (ou non) des droits humains dans le pays.

Outre ces rapports, un individu dont les droits humains ont été violés peut aussi déposer une plainte auprès des organes de traités. Les organes examineront la plainte et une décision sera prise. Néanmoins, avant de soumettre une plainte à un organe de traité, le plaignant doit avoir épuisé tous les recours du système juridique national ce qui peut prendre plusieurs années. Certains pays n'ont pas ratifié (c'est-à-dire qu'ils ne sont pas juridiquement contraints) tous les traités. Des militantEs qui voudraient avoir recours aux traités internationaux sur les droits humains doivent d'abord s'assurer que leur pays a bien ratifié ce traité. Ces informations se trouvent sur le site des Nations Unies (en anglais).³¹

Deux organes de traités des Nations Unies se sont déjà prononcés sur la question du travail du sexe : le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

31 United Nations Human Rights: Office of the High Commissioner, [Status of Ratification Interactive Dashboard](#)

Le CEDAW surveille l'application de la Convention pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), un traité de défense des droits humains dont l'objectif est l'égalité entre les genres. Ce document décrit les droits dont les femmes devraient pouvoir jouir sans être discriminées du fait de leur genre, notamment : le libre choix de leur travail (article 11), l'égalité dans l'accès aux services de santé, y compris la planification familiale (article 12), et la participation à la vie publique et politique (article 7). L'article 6 est souvent cité lors des débats sur le travail du sexe parce qu'il mentionne l'obligation qu'ont les États de supprimer toute forme de traite des femmes et « *l'exploitation de la prostitution des femmes* ». Ce terme reste ambiguë et n'a jamais été défini par le CEDAW. En examinant les discussions qui ont eu lieu au moment de la rédaction de la convention, il est cependant clair que ce traité n'a jamais eu pour objectif d'obliger les États à éliminer toutes les formes de « prostitution ». ³²

Bien qu'il soit possible que les droits des femmes travailleuses du sexe n'aient pas été pris en considération par les auteurs de la CEDAW, la convention a été utile pour revendiquer les droits de nombreux groupes de femmes dont les femmes vivant avec le VIH, les femmes migrantes, les femmes lesbiennes et les femmes transgenres. Cela signifie que le Comité CEDAW élargit constamment son interprétation de la convention et que les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe peuvent y faire référence pour revendiquer les droits des travailleurSEs du sexe. NSWP a produit un guide futé indépendant qui se concentre exclusivement sur la CEDAW et analyse la façon dont elle peut être utilisée. ³³ Cela explique, par exemple, que le Comité CEDAW ait interprété la violence fondée sur le genre comme une forme de discrimination allant à l'encontre des principes de la CEDAW, ce qui fait de la violence exercée à l'égard des femmes une violation flagrante de la convention. ³⁴

32 Janie Chuang, "Article 6" in CEDAW Commentary, eds. Freeman et al. (Oxford: Oxford University Press, 2011), 176.

33 NSWP, 2018, Guide futé sur la CEDAW

34 Comité CEDAW, 1992, Recommandation générale n° 19 : Violence à l'égard des femmes, para 15; CEDAW Committee, 2017, Recommandation générale n° 35 sur la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19, paragr. 12.

L'article 11 garantit aux femmes un certain nombre de droits en lien avec le travail dont la protection de leur santé et leur sécurité. Cet article peut ainsi servir à mettre en avant le fait que la criminalisation du travail du sexe fait obstacle à la protection de la santé et de la sécurité des femmes travailleuses du sexe au travail. Plusieurs organisations de travailleurSEs du sexe ont produit des rapports parallèles lorsque leurs pays ont été examinés par le Comité CEDAW. Des extraits sont proposés sur le site Internet de NSWP.³⁵ L'organisation de défense des droits des femmes, IWRAP-AP, a produit, en collaboration avec NSWP, un document (en anglais) pour aider les travailleurSEs du sexe à préparer les rapports parallèles destinés au Comité CEDAW ainsi qu'un autre document (également en anglais) pour expliquer en quoi la CEDAW peut servir à défendre les droits des travailleurSEs du sexe.³⁶

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels surveille que les États respectent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Le PIDESC a été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en 1966 et est entré en vigueur en 1976. Il contient un certain nombre de droits en lien avec la vie économique, sociale et culturelle qui peuvent être utiles aux militantEs qui défendent les droits des travailleurSEs du sexe. Le PIDESC se concentre sur les droits en lien avec le travail ; c'est cet aspect du traité qui est le plus pertinent pour les militantEs. L'article 6 mentionne explicitement le « droit au travail » et l'article 7 traite des droits dont devraient pouvoir jouir les travailleurSEs sur leur lieu de travail, notamment le droit à « la sécurité et l'hygiène du travail ». L'article 8 mentionne explicitement le droit de former un syndicat et de s'y affilier, y compris le droit de faire grève. Les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe peuvent axer leur argumentation contre la criminalisation du travail du sexe sur le fait que la criminalisation empêche les travailleurSEs du sexe de jouir des droits du travail mentionnés dans le PIDESC.

35 Par exemple (en anglais), Silver Rose, 2015, Shadow report; Empower, 2017, Shadow report.

36 IWRAP-AP and NSWP, 2018, Framework on the Rights of Sex Workers under CEDAW; IWRAP-AP and NSWP, 2018, Shadow Report Guidelines on CEDAW and Rights of Sex Workers.

Le PIDESC peut aussi être utile pour exiger des changements structurels fondamentaux qui permettront d'améliorer la vie des travailleurSEs du sexe, notamment l'accès à la sécurité sociale (article 9), le droit à une nourriture, un logement et un vêtement suffisants et le droit d'être à l'abri de la faim (article 11). L'article 12 décrit le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels affirme dans son observation générale n° 22 que :

« Les États parties doivent prendre des mesures pour protéger les personnes travaillant dans le secteur du sexe contre toutes les formes de violence, de contrainte et de discrimination. Ils doivent veiller à ce que ces personnes aient accès à l'ensemble des services de santé sexuelle et reproductive. »³⁷

Ce passage démontre bien que le Comité considère que les travailleurSEs du sexe ont des droits qui sont protégés par le Pacte. Le Comité a également exprimé son soutien pour la décriminalisation du travail du sexe. En 2017, l'année où la Russie devait rendre son rapport, les organisations russes de travailleurSEs du sexe, Silver Rose et New Life, ont soumis leur propre rapport au Comité. Le Comité a réagi aux arguments qui lui étaient présentés concernant les effets préjudiciables de la criminalisation sur les travailleurSEs du sexe :

« Le Comité est préoccupé par le fait que les travailleurs et travailleuses du sexe ont des difficultés à accéder aux services de soins de santé en raison de la criminalisation du travail du sexe, et sont exposés à la violence policière, à des risques professionnels accrus, et au VIH, entre autres maladies... Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de dépénaliser l'activité des travailleurs et travailleuses du sexe, et de veiller à ce que ceux-ci aient pleinement accès aux services de soins de santé et à l'information, notamment en ce qui concerne le traitement et la prévention du VIH/sida, sans discrimination. Il lui recommande également de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les violences policières et l'exploitation des travailleurs et travailleuses du sexe et pour lutter contre la traite et contre les trafiquants qui exploitent les travailleurs et travailleuses du sexe. »³⁸

³⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2016, Observation générale n° 22 sur le droit à la santé sexuelle et procréative, paragr. 32

³⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2017, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie, paragr. 52 et 53

Le Comité a formulé ses recommandations pour des changements sociétaux et structurels plus larges qu'il estime nécessaires pour mettre fin aux violations des droits humains des travailleurSEs du sexe ; il recommande notamment à la Russie « de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre la discrimination sociétale à l'égard... des travailleurs et travailleuses du sexe... et garantir l'égalité jouissance des droits consacrés par le Pacte. »³⁹ Le Comité s'est exprimé sur le besoin de sécurité sociale dans ses observations finales sur la Russie. Il « constate avec préoccupation que le régime de sécurité sociale de l'État partie ne couvre pas complètement différents groupes de la population, en particulier... les travailleurs et travailleuses du sexe... » et recommande « à l'État partie de se doter d'un système universel de sécurité sociale, de manière à assurer la pleine couverture de toutes les composantes de la population. »⁴⁰ Les observations finales sur la Russie émises par le Comité démontrent que ce dernier a entendu et réagi aux arguments avancés par les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe. Il pourrait être stratégique pour les organisations de soumettre des rapports à ce Comité lorsque ce sera le tour de la situation de leur pays d'être examinée.

Il existe plusieurs autres organes de traités de l'ONU, outre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité CEDAW, auxquels les militantEs pourraient vouloir s'intéresser.

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU

surveille que les États respectent le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP). Le PIDCP décrit un éventail de droits que les travailleurSEs du sexe peuvent invoquer face aux violations de leurs droits et aux maltraitements dont ils/elles sont victimes. L'article 9, par exemple, affirme que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne ». Ce passage peut servir à remettre en question la criminalisation du travail du sexe puisqu'elle empêche les travailleurSEs du sexe de vivre et de travailler en toute sécurité, libre de toute violence et de toute maltraitance. L'article 17 du PIDCP protège le droit à la vie privée et peut être utilisé par les travailleurSEs du sexe face aux immixtions dans leur vie privée – par exemple lorsqu'on les soumet à des inscriptions obligatoires ou encore lorsque leur statut est rendu public dans la presse sans leur consentement. En Grèce, avec l'aide de Human Rights Watch, les articles 9 et 17 du PIDCP avaient été invoqués, avec succès, pour défendre les droits des travailleurSEs du sexe et avaient permis de s'opposer aux arrestations et aux dépistages obligatoires des travailleurSEs du sexe.⁴¹

39 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2017, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie, paragr. 23c

40 Comité des droits économiques, sociaux et culturels, 2017, Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Fédération de Russie, paragr. 36 et 37

41 Human Rights Watch et al., 2012, Joint Letter to UN Special Rapporteur on Health: Human Rights of Immigrants and Sex Workers in Greece

D'autres articles du PIDCP peuvent aussi être utiles aux militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe. Par exemple, l'article 22 précise que « *toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts* ». Cet article peut être utile pour soutenir les travailleurSEs du sexe souhaitant former des syndicats ou des associations de travailleurSEs et cherchant à être officiellement reconnuEs par l'État.

Le Comité des travailleurs migrants s'occupe de surveiller que les États respectent la Convention internationale sur les droits des travailleurs migrants. Cette convention présente un certain nombre de droits dont devraient pour jouir les travailleurSEs migrantEs et leurs familles. Ces droits peuvent être utiles pour la défense des droits des travailleurSEs du sexe migrantEs. Par exemple, l'article 16 (2) affirme que « *les travailleurs migrants et les membres de leur famille ont droit à la protection effective de l'État contre la violence, les dommages corporels, les menaces et intimidations, que ce soit de la part de fonctionnaires ou de particuliers, de groupes ou d'institutions* ». Il peut être utile de faire référence à cet article pour s'opposer aux lois et aux politiques qui alimentent le risque de violence à l'égard des travailleurSEs du sexe migrantEs. Le Comité reçoit les rapports des États mais il n'a pas encore la capacité d'accepter les plaintes des particuliers et n'a pas non plus examiné la question du travail du sexe dans ses observations finales.

Observations générales concernant l'utilisation des organes de traités

Avant de décider d'investir du temps et de l'énergie pour se mettre en contact avec un organe de traité, il est conseillé aux militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe d'étudier les déclarations passées de l'organe en question sur le travail du sexe (s'il a déjà traité cette question) ou sur des sujets similaires tels que la criminalisation des comportements sexuels ou les droits des travailleurSEs informellEs. Cela peut permettre de jauger la future réaction du comité face à certains arguments et de guider les militantEs quant à la façon de structurer leur travail.

Avant de décider de se mettre en contact avec un organe de traité, les organisations de travailleurSEs du sexe doivent se demander quels sont les objectifs de cette prise de contact. Si l'organisation a pour objectif d'aider unE travailleurSE du sexe particulierÈRE à loger une plainte (par exemple contre la brutalité policière), l'organe de traité pourra alors peut-être offrir un dédommagement à la personne concernée mais n'inscrira pas nécessairement dans ses recommandations de plus importantes mesures permettant de lutter contre la violence policière à l'égard de l'ensemble des travailleurSEs du sexe. En outre, il ne faut pas oublier que les décisions prises par les organes de traités dans les cas de plainte émanant de particuliers ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États.

En soumettant aux organes de traités des rapports parallèles ou alternatifs, les organisations de travailleurSEs du sexe peuvent potentiellement arriver à persuader les comités d'inclure, dans leurs observations finales, des commentaires condamnant l'approche adoptée par un État vis-à-vis du travail du sexe et de recommander des mesures de protection des droits des travailleurSEs du sexe. Il ne s'agit cependant que de recommandations et les comités n'ont aucun moyen à leur disposition pour contraindre ou forcer les États à mettre en œuvre ces recommandations. Néanmoins, ces commentaires, bénéficiant du prestige d'un organe de traité de l'ONU, peuvent potentiellement être utiles pour faire pression sur les autorités d'un pays mais aussi sur des autorités locales ou régionales. Par exemple, Empower a fait référence à des commentaires du Comité CEDAW (qui recommandaient la décriminalisation du travail du sexe dans leurs observations finales de 2017 sur la Thaïlande) dans leur travail de plaidoyer en Thaïlande et cela a eu un impact plutôt positif. *Tais Plus* et *Shah-Aiym*, deux organisations du Kirghizistan, ont exploité des commentaires formulés par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le travail du sexe en Russie dans leur travail de plaidoyer dans leur pays. Il ne faut pas oublier que les militantEs qui décident de ne pas se mettre directement en contact avec les organes de traités de l'ONU peuvent tout de même utiliser les traités sur les droits humains mentionnés ci-dessus dans leur travail de plaidoyer local ou national, à condition bien sûr que leur pays les ait ratifiés.

Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU

Si les organes de traités sont responsables de l'application des traités sur les droits humains, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU (CDH), lui, a la mission plus large de renforcer la promotion et la protection des droits humains autour du globe. Le CDH se compose des représentants des gouvernements de 47 États membres élus par l'Assemblée générale de l'ONU pour une période de trois ans. Parmi les diverses procédures du CDH, on trouve l'Examen périodique universel. L'Examen périodique universel est un processus au cours duquel sont examinés les bilans des pays en matière de droits humains par le biais d'un rapport de l'État concerné, de rapports indépendants d'autres experts de l'ONU comme les organes de traités et de rapports produits par des ONG. Les organisations de travailleurSEs du sexe peuvent soumettre des rapports concernant un quelconque aspect des violations des droits des travailleurSEs du sexe dans leur pays pour qu'ils soient examinés pendant l'examen périodique, à condition qu'un des pays siégeant au Conseil décide de soulever le problème. Par exemple, pendant l'examen périodique universel des États-Unis, en 2010, l'Uruguay a demandé que soit assuré « l'accès aux services publics en tenant compte de la vulnérabilité particulière des travailleurs du sexe face à la violence et aux violations des droits de l'homme. »⁴²

42 Conseil des droits de l'homme, 2011, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (Premier cycle) : États-Unis d'Amérique, paragr. 92.86

Les États-Unis continuent d'ignorer cette recommandation et font d'ailleurs l'objet de vives critiques lors de campagnes nationales de défense des droits des travailleurSEs du sexe ; des organisations locales de travailleurSEs du sexe ont aussi participé à l'examen périodique universel de 2015 pour à nouveau attirer l'attention sur ce point particulier.⁴³

Les procédures spéciales

Se mettre en contact avec les organes de traités et le CDH peut demander beaucoup de temps et d'énergie mais le CDH a également à sa disposition des Rapporteurs spéciaux : ce sont des experts indépendants spécialisés dans les droits humains dont la tâche est d'examiner et d'analyser certains problèmes spécifiques en lien avec les droits humains et de préparer des rapports annuels pour le CDH et l'Assemblée générale de l'ONU. Ces rapports sont généralement pris en considération par les organes de traités. Il existe, par exemple, un Rapporteur spécial pour les droits humains des migrantEs et un Rapporteur spécial pour la violence faite aux femmes, ses causes et ses conséquences. Plusieurs Rapporteurs spéciaux ont consigné dans leur rapport les violations des droits des travailleurSEs du sexe, y compris le Rapporteur spécial sur le droit à la santé qui a souligné les préjudices causés par la criminalisation aux travailleurSEs du sexe et a explicitement décrit la décriminalisation comme « un élément essentiel d'une approche respectueuse du droit à la santé des travailleurSEs du sexe ».⁴⁴ Les ONG peuvent aussi soumettre directement des plaintes pour violations des droits humains aux Rapporteurs spéciaux qui feront une enquête.⁴⁵ Dans le cadre de leur enquête, les Rapporteurs spéciaux peuvent se rendre dans les pays concernés et rencontrer les ONG et des expertEs en droits humains. Cela peut être l'opportunité pour les militantEs d'expliquer aux représentants de l'ONU, dans leur pays et dans des conditions qui leur conviennent, les problèmes que rencontrent les travailleurSEs du sexe.

43 NSWP, 2015, U.S. Sex Worker Rights Activists Call for U.N. to Hold U.S. Government Accountable

44 Human Rights Council, 2010, Report of the Special Rapporteur on the right of everyone to the enjoyment of the highest attainable standard of physical and mental health, Anand Grover, p. 12-15

45 Par exemple, voir Information sur les plaintes individuelles au Rapporteur spécial concernant la violence envers les femmes, ses causes et ses conséquences, Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

Le droit relatif aux droits humains

Les lois de défense des droits humains forment un domaine très vaste et s'appuient sur de nombreux traités nationaux, régionaux et internationaux qui touchent à différents aspects des droits humains. Le droit relatif aux droits humains est un « instrument vivant » qui évolue constamment en fonction des changements sociétaux et des luttes de groupes variés qui veulent que leurs droits soient respectés. De nombreux traités sur les droits humains dans le monde ne mentionnent pas de façon explicite les droits des travailleurSEs du sexe, mais les droits que ces traités défendent s'appliquent tout de même aux travailleurSEs du sexe et peuvent être utilisés pour promouvoir la réalisation de leurs droits. Le présent document le démontre bien : les traités sur les droits humains et les organes de traités existent pour garantir que ces droits sont respectés. Les travailleurSEs du sexe ont le droit de pouvoir jouir de leurs droits et de leurs libertés fondamentaux, au même titre que le reste de la population.

Outre les traités internationaux sur les droits humains abordés dans ce document, le document fondateur du droit contemporain en matière de droits humains reste la Déclaration des droits de l'homme⁴⁶. Contrairement aux autres traités internationaux sur les droits humains, il n'existe aucun mécanisme en place pour garantir l'application ou le respect de la Déclaration des droits de l'homme. Cela dit, sa pertinence symbolique reste significative en tant que document fondateur servant de base à tous les autres traités. Il peut être utile pour les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe de faire référence à la Déclaration des droits de l'homme dans leur travail de plaidoyer tout en restant conscientEs que son impact peut être limité.

46 Assemblée générale des Nations Unis, 1948, Déclaration universelle des droits de l'homme

Les traités régionaux des droits humains

Les trois plus anciens traités régionaux des droits humains sont la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), la Convention interaméricaine des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Plus récemment, la Charte arabe des droits de l'homme a été adoptée en 1994 et l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a adopté une Déclaration des droits humains en 2012. Il convient pour les organisations de travailleurSEs du sexe de d'abord vérifier si leur pays a ratifié un traité régional, et quel est ce traité, avant de construire une stratégie de plaidoyer axée sur ce traité. Par exemple, les États-Unis n'ont pas ratifié la Convention interaméricaine des droits de l'homme et il n'est donc pas possible pour les militantEs de s'appuyer dessus pour leur travail de plaidoyer. De plus, certains traités sont accompagnés par un mécanisme garantissant l'application du traité mais d'autres restent largement symboliques. La Déclaration de ASEAN et la Charte arabe sont davantage symboliques et ne prévoient pas la possibilité de répondre à des plaintes émanant de particuliers. La Convention européenne, la Convention interaméricaine et la Charte africaine, quant à elles, ont un système de tribunaux et/ou de commissions qui ont le dernier mot concernant l'interprétation des traités et qui sont habilités à recevoir des plaintes, collectives ou de particuliers, contre des violations des droits humains.

La question du travail du sexe a déjà été examinée par la Convention interaméricaine des droits de l'homme lors d'une audience requise par l'organisation latino-américaine *RedTraSex* en 2017. Des preuves de l'étendue des violations des droits humains des travailleurSEs du sexe et de la violence à laquelle elles/ils sont confrontéEs dans la région ont été présentées à la Commission. Après avoir examiné les preuves, la Commission a demandé expressément aux États des pays des Amériques de créer des lois et des politiques « *qui garantissent les droits humains des travailleurSEs du sexe, y compris des mesures assurant la protection de leurs vies, de leur intégrité, de leur honneur et de leur dignité et permettant de mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination dont elles/ils souffrent.* »⁴⁷

47 [Organization of American States, 2017, IACHR Holds First Hearing on the Rights of Sex Workers in the Americas](#)

Conclusion

Entre les politiques des ONG internationales et les recommandations des agences de l'ONU et des organes de traités, les militantEs pour les droits des travailleurSEs du sexe ont à leur disposition une mine de documents auxquels ils peuvent faire référence, et cela quelles que soient les priorités de leur plaidoyer. L'objectif de ce guide futé est de rassembler toutes ces politiques et ces recommandations afin que les militantEs puissent identifier lesquelles leur seront les plus utiles dans un contexte donné. Nous espérons que cette introduction aux traités internationaux des droits humains et aux mécanismes de l'ONU qui permettent leur application encouragera davantage de militantEs à se mettre activement en contact avec ces organes. L'impact que les politiques internationales et les traités sur les droits humains peuvent avoir dans des contextes locaux, nationaux ou régionaux varie mais ils restent néanmoins des outils utiles permettant de demander des comptes aux gouvernements. Il est important que davantage de militantEs fassent référence à ces politiques, ces recommandations et ces traités dans leur travail de plaidoyer parce que cela démontre au monde entier que les travailleurSEs du sexe sont des êtres humains qui exigent que leurs droits soient respectés.



nswp

Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel

Promouvoir la Santé et les Droits Humains

SOLIDARITÉ EN ACTION

Même avant l'épidémie de SIDA, les travailleurSEs du sexe se sont eux-mêmes organisés. NSWP, en tant que réseau mondial d'organisations dirigées par les travailleurSEs du sexe, est composé de réseaux régionaux et nationaux forts dans cinq régions : Afrique, Asie-Pacifique, Europe (y compris Europe orientale et Asie centrale), Amérique latine, et Amérique du Nord et Caraïbes.

NSWP dispose d'un Secrétariat mondial en Ecosse, Royaume-Uni, dont le personnel mène un programme de plaidoyer, de renforcement des capacités et de communication. Ses membres sont des organisations locales, nationales ou régionales de travailleurSEs du sexe et de réseaux déterminés à amplifier la voix des travailleurSEs du sexe.



nswp Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix 62 Newhaven Road Edinburgh Scotland UK EH6 5QB
+44 131 553 2555 secretariat@nswp.org www.nswp.org

NSWP is a private not-for-profit limited company. Company No. SC349355



**ROBERT
CARR
FUND**
for civil society
networks